

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.146 du 16 décembre 1999

A.86.144/VI-15.228

En cause : **la Société anonyme "Gaufres MILCAMPS",**
rue de Lusambo 77
1190 Bruxelles,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1999 par la Société anonyme "Gaufres MILCAMPS" qui demande l'annulation de la décision du 5 juillet 1999 de l'Administrateur général de l'O.N.S.S. lui accordant une exonération, à concurrence de 50 p.c. seulement, des majorations de cotisations afférentes au premier trimestre de 1999;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN de GEJUCHTE,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, audi-
teur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête, qui n'articule aucun
moyen de droit comme l'exige l'article 2, § 1^{er}, 2^o du
règlement de procédure, n'est manifestement pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.